

**Arrêté du ministre des finances du 27 mars 2003,
modifiant et complétant l'arrêté du 6 juillet 1999
réglementant la culture du tabac en Tunisie.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret du 5 avril 1922, réglementant la culture du tabac en Tunisie, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du 3 août 1996,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1999, relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 6 février 2001,

Sur proposition du président directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et après avis du conseil d'administration.

Arrête :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté du 6 juillet 1999, susvisé est modifié comme suit :

Article premier (nouveau). - Les tabacs locaux à fumer sont constitués du tabac de type "Arbi" et du tabac de type "Burley".

- Tabac local à fumer de type "Arbi" :

Le tabac local à fumer de type "Arbi" est classé à l'achat à partir de l'année 2002 comme suit :

- Grade I,
- Grade II,
- Grade III,
- Grade IV,

Cette classification est effectuée selon trois critères essentiels :

- La nature et la texture des feuilles,
- Leurs dimensions,
- Leurs couleurs.

On tient compte aussi :

- de la légèreté des feuilles des tabacs sans qu'elles soient creuses ou dessevées,
- de leur combustibilité, tout tabac spongieux ou chloruré brûle mal, et par conséquent inutilisable dans la fabrication du scaferlati.

Grade I : Feuilles totalement mûres, saines, légères à la main, ni trouées, ni déchirées, de couleur uniformément jaune rougeâtre, d'environ 30 cm de longueur, à nervures peu prononcées, de même couleur que le parenchyme, non blanchâtres, à tissus fin, assez nourri, élastique et résistant.

Grade II : Feuilles saines, totalement mûres de couleur marron rougeâtre à jaunâtre, d'environ 25 cm de longueur, à nervures assez prononcées, non blanchâtres, à tissus relativement creux, assez nourri, mais non spongieux, assez élastique et résistant.

Grade III : Feuilles saines, mûres non déchiquetées, de couleur marron rougeâtre à jaunâtre, d'environ 20 cm de longueur, à nervures prononcées, à tissus creux, peu élastique et peu résistant.

Grade IV : Feuilles hétérogènes, dépourvues de maturité, déchiquetées, dessevées, de toute couleur et de toute longueur.

L'humidité des tabacs à la livraison doit être comprise entre 12 à 18% pour les quatre grades.

- Tabac local à fumer de type "Burley" :

Le tabac local à fumer de type "Burley" est classé à l'achat à partir de l'année 2002 comme suit :

- Grade I,
- Grade II,
- Grade III,
- Grade IV,

Cette classification est basée sur l'étage foliaire, la coloration et la qualité du tissu.

Grade I : Composée de feuilles de coloration marron de très bonne qualité : tissu nourri à bien nourri, mûr à bien mûr, élastique et intègre.

Grade II : Composée de feuilles de coloration marron foncé au marron clair, de bonne qualité : tissu nourri à assez nourri, assez épais, mûr à assez mûr, assez élastique et peu déchiré.

Grade III : Composée de feuilles de coloration jaunâtre à jaune pâle, de qualité moyenne : tissus assez nourri, mûr à bien mûr, peu résistant et peu déchiré.

Grade IV : Composée de feuilles de coloration grisâtre, de qualité médiocre : tissus maigre, sur mûr, fragile et déchiré.

L'humidité des tabacs à la livraison doit être comprise entre 12 à 18% pour les quatre grades.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). - Les prix d'achat pour 1 kg de tabac local à fumer de type "Arbi" sont fixés comme suit :

Grade	Prix
GI	1D,450
GII	1D,200
GIII	0D,900
GIV	0D,400

Les prix d'achat pour 1 kg de tabac local à fumer de type "Burley" sont fixés à partir de 2002 comme suit :

Grade	Prix
I	2D,000
II	1D,750
III	1D,300
IV	0D,700

Art. 3. - L'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). - Outre les prix ci-dessus mentionnés, une prime de qualité peut être allouée à l'achat du tabac local à fumer de type "Arbi" compte tenu de ce qui suit :

- la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles),
- l'homogénéité des feuilles de tabac d'une même qualité dans la même balle (triage),
- le développement des feuilles, leur faible charpente, leur légèreté, leur feillant, la finesse de leur tissu et leur combustibilité.

Le montant de cette prime est fixé à 0D,420 par kg de tabac livré et classé à compter de la campagne de l'année 2001.

Cette prime est attribuée par dixième à base de :

- 6 à 10 dixième pour le grade I,
- 0 à 5 dixième pour le grade II,

Tunis, le 27 mars 2003.

Le Ministre des Finances
Taoufik Baccar

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi